

33 FILMS

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Au capital minimum de 100 euros
Siège social : 17B Avenue du Général De Gaulle
60 550 VERNEUIL-EN-HALATTE
841 612 450 RCS COMPIEGNE

STATUTS

Statuts mis à jour le 15 juillet 2025 – extension de l’objet social

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, le code de commerce (appelé aux présentes "le code"), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou un plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La production audiovisuelle, la production de films institutionnels et publicitaires, la production cinématographique, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, l'édition, la diffusion sous quelques formes que ce soit, et par quelque moyen que ce soit des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles sous quelques formes qu'elles se présentent.
- L'activité de sexologue incluant notamment l'accompagnement, le conseil, l'information et l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, auprès de toute personne individuelle ou collective.
- La réalisation d'actions de prévention, de sensibilisation, de formation, de recherche ainsi que toute activité connexe ou complémentaire se rapportant à la sexologie, dans le respect des cadres légaux, éthiques et déontologiques en vigueur.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation, ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3- Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

33 FILMS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social qui était fixé initialement 39 rue Château Thierry, 33 700 MÉRIGNAC a été transféré, sur décision de l'associée unique en date du 25 septembre 2019, à compter du 25 septembre 2019 au :

- 17 Bis Avenue du Général De Gaulle
60 550 VERNEUIL-EN-HALATTE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, et en tout autre lieu suivant décision de l'organe dirigeant.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné apporté à la Société, savoir :

Apport en numéraire

La soussignée apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1000 euros.
Lesdits apports correspondent à 1.000 actions souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été déposée, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque La Caisse de Crédit Mutuel de le Taillan Médoc, 64b avenue de Soulac 33 320 Le Taillan Médoc, en date du 21/07/2018.

Récapitulation des apports

Apport en numéraire : mille euros, ci 1.000 euros

Total des apports formant le capital social : mille euros, ci 1.000 euros

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros

Il est divisé en 1.000 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9- Augmentation et réduction du capital

Le capital est variable : il est susceptible, sur simple décision de la gérance, d'accroissement, par des versements faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

Toutefois, en cas d'admission de nouveaux associés, l'accroissement ne sera valablement réalisé qu'après agrément de ces-derniers par l'assemblée des associés conformément aux dispositions prévues aux statuts.

Accroissement du capital :

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la limite d'un capital plafond de 1.000.000 euros.

Les souscriptions reçues au cours de l'exercice social feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et de versements établi le dernier jour de l'exercice social.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts sociales ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts sociales anciennes dans les fonds de réserve et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés.

Les augmentations dans le cadre de la variabilité pourront être effectuées soit en numéraire soit en apport en nature.

Diminution du capital social :

Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés qui se retirent de la société dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de 100 euros.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la réduction de capital affecterait des parts démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aurait pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en décident autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus propriétaires et usufruitiers notifié à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Lorsque la réduction du capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Modification du capital

En dehors de la variabilité du capital, le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de la gérance.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts sociales de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, et ce proportionnellement au montant de leurs parts sociales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription, de la fraction du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Retrait

Un associé peut à tout moment décider de céder tout ou partie de ses parts. Dans ce cas, la société rachètera les parts du retrayant selon les modalités ci-après.

Toutefois en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Le retrait d'un associé ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à 100 euros.

Dans l'hypothèse où le capital social serait déjà réduit à ce montant, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital effectuée comme prévu ci-dessus, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retraits.

La retraite prend effet dès réception de la notification à la gérance.

Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

A défaut d'accord amiable sur la détermination du prix, celui-ci sera par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu de solde.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. »

ARTICLE 10- Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants »

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – Libération des actions

1-Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer les versements anticipés.

2-A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION-TRANSMISSION DES ACTIONS -LOCATIONS D'ACTIONS

ARTICLE 13- Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société désigné par décision collective des associés.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

L'assemblée générale peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du code du travail auprès du Président.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 17- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 17-1- Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Formes des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

- augmentation du capital en dehors de la clause de variabilité du capital
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Sous article 17-2- Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à tout époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE-CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique.

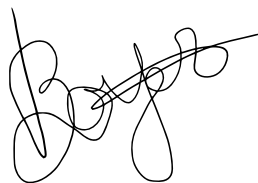
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de son apport.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Statuts mis à jour par décision de l'associée unique en date du 15 juillet 2025, à effet du même jour.

Certifié conforme
par la présidence

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. J.' or similar, written in a cursive style.